



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

Installations classées pour la protection de l'environnement M. Mounir OUBAÏCHE et Mme Rejane CIANFARANI Installation de stockage de déchets à VAUVILLERS

Arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement, et notamment, les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 511-9 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Mr Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 6 mai 2022 du site exploité par M. Mounir OUBAÏCHE et Mme Rejane CIANFARANI au 18 rue de Framerville à VAUVILLERS (80 131), transmis à l'exploitant par courriel du 10 juin 2022 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriers des 27 octobre et 17 novembre 2022 avisés et non réclamés par les intéressés, afin qu'ils puissent faire part de leurs observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 6 mai 2022 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté que M. Mounir OUBAÏCHE et Mme Rejane CIANFARANI exploitent une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes dont le volume susceptible d'être présent est compris entre 100 et 1 000 m³ (environ 450 m³) sans avoir effectué la déclaration préalable auprès de la préfecture au titre de la rubrique n° 2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n° 2716-2 : Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³) ;
2. Le fonctionnement de l'installation sans avoir fait l'objet de la déclaration préalablement requise est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
3. Il y a lieu conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. Mounir OUBAÏCHE et Mme Rejane CIANFARANI de régulariser la situation administrative ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

M. Mounir OUBAÏCHE et Mme Rejane CIANFARANI sont mis en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, qu'ils exploitent au 18 rue de Framerville à VAUVILLERS (80 131).

ARTICLE 2. – RÉGULARISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

M. Mounir OUBAÏCHE et Mme Rejane CIANFARANI sont mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes qu'ils exploitent sur le site précité soit en déposant en préfecture une déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement, soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement pour les activités soumises à déclaration.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les deux mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement pour les activités soumises à déclaration ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être réalisée dans un délai de 30 jours pour les activités soumises à déclaration.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 3. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-7 et du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

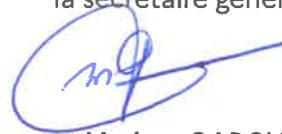
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Mounir OUBAÏCHE et Mme Rejane CIANFARANI.

Amiens, le **22 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Myriam GARCIA